



PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION (PPRi)

Dossier joint à l'Arrêté préfectoral n° DDT49/SUAR/PR-AP-2023-006 du 11/04/2023

DISPOSITIONS IMMÉDIATEMENT OPPOSABLES DANS LES BANDES DE PRÉCAUTION DES DIGUES DE SAINT-GEORGES ET MONTJEAN

**du PPRi des « Vals de St Georges, Chalennes, Montjean »
approuvé le 15/09/2003**

NOTE DE PRESENTATION

1 – Préambule

La révision des Plans de prévention du risque inondation (PPRi) des « Vals de St Georges, Chalennes, Montjean » approuvé le 22 mars 2004 et des « Vals Marillais-Divatte » approuvé le 22 mars 2004, a été prescrite par arrêté préfectoral du 15 décembre 2021.

Cette révision s'inscrit dans le programme de mise à jour des PPRi sur la Loire dans le département de Maine-et-Loire et a été motivée, notamment par la nécessité de prendre en compte des nouveaux textes réglementaires :

- le **Plan de Gestion du Risque Inondation** Loire Bretagne révisé le 15 mars 2022 ;
- le **décret « aléas »** n°2019-715 du 5 juillet 2019.

Le périmètre du PPRi actuel des « vals de St Georges, Chalennes, Montjean » comporte deux secteurs endigués protégés par les digues de St Georges et de Montjean.

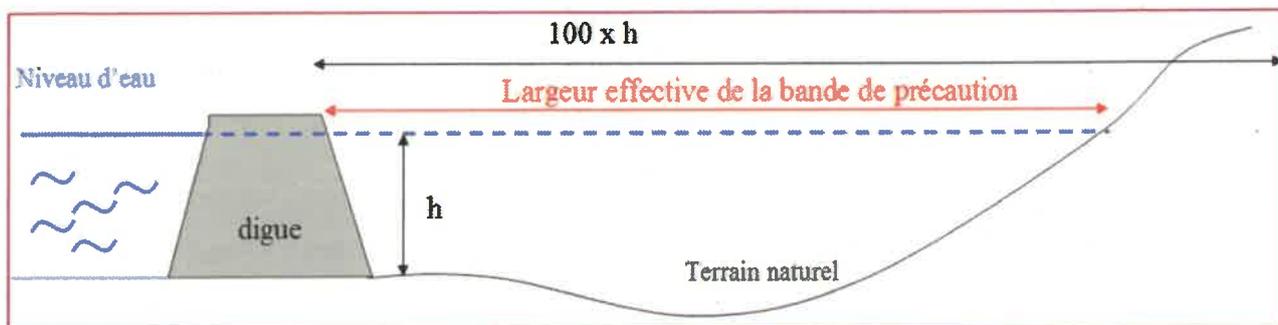
En application des textes pré-cités, les secteurs à l'arrière des digues, dits « **bandes de précaution** » ou « zones de dissipation d'énergie » doivent faire l'objet de dispositions réglementaires particulières.

Le règlement du PPRi actuel n'est en effet pas conforme aux textes en vigueur. Par ailleurs, des constructions récentes d'habitations ont été édifiées sur la commune déléguée de Montjean dans la bande de précaution de la digue de Montjean.

En application de l'article L562-2 du Code de l'environnement, les nouvelles dispositions réglementaires, détaillées ci-dessous, doivent être prises en compte dès à présent et en anticipation de l'approbation du futur PPRi des vals de Chalennes à Orée d'Anjou.

2 – Délimitation des bandes de précautions

La largeur des bandes de précaution, à l'arrière des digues de St Georges et Montjean, est définie dans le décret aléas et est calculée suivant le schéma ci-dessous, en tenant compte d'ajustements liés à la topographie locale. La carte figurant en annexe de ce document délimite les bandes de précaution à l'arrière des deux digues.



Pour faciliter le travail d'instruction, une carte dynamique, exploitable à l'échelle cadastrale, est mise à disposition à l'adresse suivante (la bande de précaution figure en hachuré) :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=42c9ceff-7f7f-4f8f-b060-46f547b58639>

3 – Qualification de l'aléa dans la bande de précaution

La gestion du risque dans les zones endiguées doit prendre en compte leurs particularités, notamment le fait qu'elles sont protégées contre les crues les plus fréquentes mais que **le risque est augmenté en cas de surverse et de rupture de digue**, en particulier pour les secteurs situés juste derrière les digues.

En effet, en cas de rupture des digues ou de surverse, les zones endiguées peuvent être atteintes par une **submersion brutale et bien plus rapide que l'inondation naturelle**, dont les conséquences peuvent être catastrophiques, quel que soit le degré de protection de ces digues.

Une bande de précaution est donc appliquée derrière les systèmes d'endiguement. Elle traduit le fait que, en cas de surverse ou de rupture de la digue, la zone située à l'arrière de la digue subit de très fortes vitesses d'écoulement (on parle de « sur-aléa » lié à la digue) engendrant un danger important.

Les récents textes réglementaires précités (PGRI, décret aléas) imposent un classement en **aléa très fort** de la bande de précaution et **des droits à construire très limités**.

4 - Mesures immédiatement applicables

Ce document identifie les constructions et les aménagements pouvant être autorisés dans les bandes de précaution des digues de St Georges et de Montjean.

Les communes concernées sont : **St Georges-sur-Loire, St Germain-des-Prés, Champtocé-sur-Loire et Mauges-sur-Loire**.

Les dispositions réglementaires ci-jointes complètent le règlement de l'actuel plan de prévention du risque inondation (PPRi) des « vals de St Georges, Chalennes, Montjean » approuvé le 15 septembre 2003 qui reste applicable en dehors de ces zones sur toutes les communes concernées.

Elles doivent être respectées jusqu'à l'approbation de la révision du PPRi des « Vals de Chalennes-sur-Loire à Orée d'Anjou ».

Les mesures applicables sont détaillées dans le document intitulé « règlement ».

